



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-03**  
**imposant des prescriptions spéciales**  
**à la société TOTAL MARKETING FRANCE, pour l'exploitation d'une station service sur l'aire de**  
**services sud de l'autoroute A46 à Communay**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1994, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation d'une station service sur l'aire de services sud de l'autoroute A46 à Communay ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011, imposant des prescriptions spéciales à la société TOTAL MARKETING FRANCE ;

VU le rapport du 19 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 novembre 2019, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU la déclaration du 19 octobre 2022 de la société TOTAL MARKETING FRANCE relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques ;

VU le courriel du 14 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, validant la prise de l'arrêté imposant des prescriptions spéciales ;

VU la lettre du 16 décembre 2022, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 3 janvier 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société TOTAL MARKETING FRANCE exploite une station-service soumise à déclaration avec contrôle périodique (DC) sur l'aire de services sud de l'autoroute A46 à Communay ;

CONSIDERANT que des pollutions consécutives à quatre fuites sur les installations de la station service entre 2001 et 2010 ont impacté les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'exploitant a retiré une partie des sols pollués en hydrocarbures dans le cadre des travaux de modernisation de 2010 et 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place un traitement de la pollution concentrée dans les eaux souterraines par pompage-écrémage entre 2011 et 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de retour pérenne de phase flottante dans les eaux souterraines depuis l'arrêt de l'unité de traitement ;

CONSIDERANT également que l'exploitant a mis en oeuvre les études nécessaires montrant, pour les conditions d'usage actuelles, l'absence de risque sanitaire sur site et hors site ;

CONSIDERANT toutefois la présence de pollution résiduelle dans les sols et le retour ponctuel de phase flottante d'hydrocarbures sur les ouvrages SW et PZR ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin d'adapter les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société TOTAL MARKETING FRANCE (SIREN n° 531 680 445), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la station-service qu'elle exploite sur l'aire de service sud de l'autoroute A46 à Communay, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site, qui seraient affectés par une pollution en provenance de ce dernier.

### **ARTICLE 2**

Les articles 4,5,6,7,8,9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« ARTICLE 4 - Surveillance des eaux souterraines

#### **4.1 - Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance est constitué des ouvrages suivants (cf. localisation en annexe) :

- Amont : PZ4
- Pistes PL : PZG, PZ5
- Aval piste PL et amont pistes VL : PZ6
- Pistes VL : PZR, PZ19 et SW
- Proximité parc à cuves : PZB

#### **4.2 - Modification du réseau de surveillance**

En cas de contrainte pérenne pour l'accès à un ouvrage, ou en cas d'ouvrage non fonctionnel et nécessitant la modification du réseau de piézomètres, l'exploitant en informe l'Inspection et le substitue par un piézomètre permettant d'assurer une surveillance identique.

#### 4.3 - Neutralisation des ouvrages non fonctionnels

Les piézomètres hors d'usage PZC et PZX doivent être comblés conformément aux règles de l'art par l'exploitant dans un délai de 6 mois.

En cas de modification du réseau de surveillance, tout autre ouvrage que l'exploitant estime hors d'usage doit être neutralisé.

#### 4.4 - Fréquence de surveillance

La fréquence de prélèvement des eaux souterraines pour l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance est trimestrielle.

En complément, l'exploitant réalise deux fois par trimestre :

- un suivi de la piézométrie générale sur l'ensemble des ouvrages du site ;
- une vérification des écrémeurs passifs pour les ouvrages concernés.

#### 4.5 - Prélèvement et échantillonnage

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau souterraine est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

#### 4.6 - Analyses

Les paramètres analysés sont les hydrocarbures totaux et les BTEX. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

#### 4.7 - Transmission des résultats

Une synthèse des résultats d'analyses ainsi que leur interprétation est transmise à l'Inspection des installations classées à fréquence annuelle.

#### 4.8 - Modification des modalités de la surveillance

L'exploitant peut proposer à l'Inspection des installations classées, sur la base de considérations techniques argumentées, une modification des modalités de la surveillance (paramètres, fréquence, ouvrages concernés, etc.).

Ces modifications sont soumises à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées. L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande de modification de la surveillance des eaux souterraines vaut décision implicite de rejet.

#### 4.9 - Fin de la surveillance

L'exploitant peut proposer à l'Inspection des installations classées, sur la base de considérations techniques argumentées, l'arrêt de la surveillance.

L'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées. L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines vaut décision implicite de rejet.

#### ARTICLE 5 : Dispositifs préventifs d'écrouissage passif

L'exploitant maintient des écrémeurs passifs sur les ouvrages PzR et SW, permettant l'absorption de phases libres résiduelles d'hydrocarbures. Il assure leur suivi régulier et leur éventuel remplacement dans le cadre de la surveillance régulière des dispositifs imposée à l'article 4.4.

L'exploitant peut équiper tout autre piézomètre du site d'un dispositif d'écrouissage passif s'il l'estime nécessaire pour résorber ou prévenir l'apparition de pollution résiduelle non aqueuse.

## ARTICLE 6 : Travaux affectant les sols

En cas de travaux d'excavation des sols, l'exploitant met en œuvre les moyens permettant de :

- trier et gérer les terres potentiellement polluées conformément à la réglementation
- réaliser des analyses en fond de fouilles et dresser une cartographie de synthèse des éventuelles pollutions résiduelles

Toute source de pollution concentrée mise au jour lors de travaux devra être gérée conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.

## ARTICLE 7 - Nouveaux bâtiments ou modification des expositions sur site

Tout nouveau bâtiment ou nouvel aménagement modifiant les expositions des usagers sur site est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel aménagement prévu.

## ARTICLE 8 - Mise à jour de l'étude de sensibilité en aval hydraulique du site

L'exploitant vérifie a minima tous les 5 ans, l'évolution des aménagements, des usages et des expositions hors site dans un rayon d'1 km en aval hydraulique.

Les évolutions constatées ainsi que leur éventuel impact sur le niveau de risque hors site seront transmises à l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 9 - Accident ou nouvelle pollution

En cas d'accident, de nouvelle fuite ou de nouvelle pollution significative provenant des installations, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées dans les plus brefs délais et met en œuvre tout moyen nécessaire pour :

- empêcher la migration d'un panache de pollution hors site,
- retirer les pollutions concentrées avec un dispositif adéquat et proportionné aux enjeux,
- garantir la compatibilité sanitaire entre l'état des milieux et les usages constatés sur site et, le cas échéant, hors site,

Les études, investigations et démarches mises en œuvre dans ce cadre sont en cohérence avec la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués (diagnostics, plan de gestion, IEM, ARR, etc.). »

## **ARTICLE 3- PUBLICITÉ**

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

## **ARTICLE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Communay,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 JAN. 2023

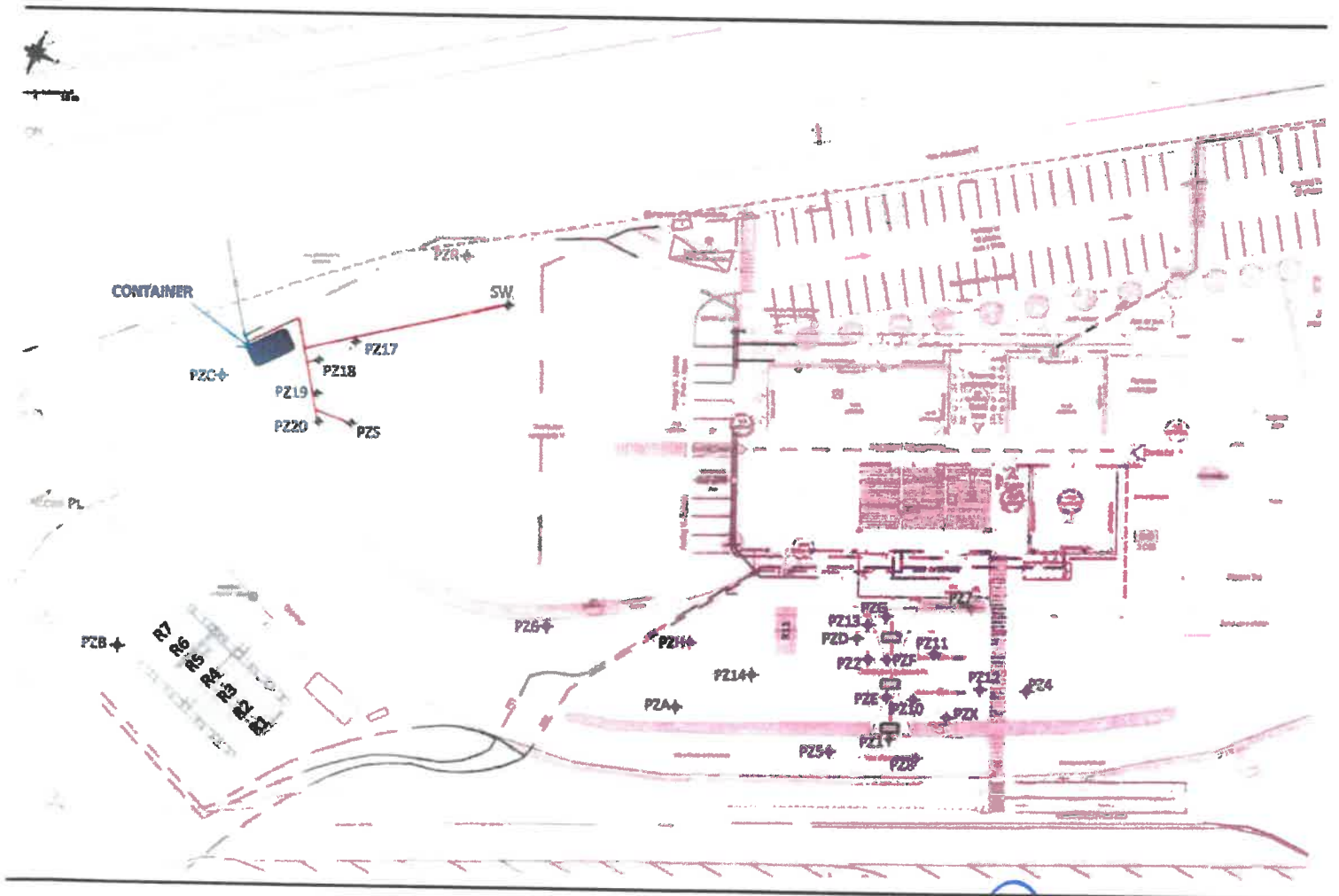
Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



ANNEXE : Localisation des piézomètres



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 10 JAN. 2023

LE PRÉFET  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON